



SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
PUBLIQUE DU MANITOBA



Manuel du permis de commerçant

Tous les nouveaux formulaires de demande, la documentation requise, les demandes de renouvellement et les avis de changement peuvent être soumis par courriel à: vsi-dealerinfo@mpi.mb.ca, en personne à tout Centre de services de la Société d'assurance publique du Manitoba, ou par courrier à l'adresse suivante:

Société d'assurance publique du Manitoba

Sécurité des véhicules

Centre de recherche sur les dommages matériels Jack Zacharias
C.P. 45064, Comptoir postal Regent, Winnipeg (Manitoba) R2C 5C7
Ligne d'information: 204 985-0920
Télécopieur: 204 954-5319
Sans frais: 1 866 323-0542

Pour les frais: Les frais pour un permis de commerçant sont de 120 \$ par année et sont valables pour une période maximale de cinq ans. Sécurité des véhicules fera correspondre la date d'expiration du permis de commerçant avec la date d'expiration de la police d'assurance automobile du client. Si vous payez en personne, veuillez apporter vos documents de demande remplis et payer en espèces, par chèque ou par carte de crédit ou de débit à un centre de services de la SAPM en prenant rendez-vous au www.mpi.mb.ca à la section Services en ligne.

Si vous payez par téléphone, veuillez envoyer la demande remplie par courriel à VSI-DealerInfo@mpi.mb.ca; nous communiquerons avec vous dans les cinq jours pour effectuer le paiement.

Les formulaires de demande et de renouvellement sont disponibles à la rubrique Vehicle Safety du site Web MPI Partners à l'adresse <https://mpipartners.ca/VehicleSafety/index.html> (en anglais seulement) et sont également disponibles en personne auprès de n'importe quel centre de services de la Société d'assurance publique du Manitoba :

Winnipeg

Centre de services Cityplace
234, rue Donald (Cityplace)
C. P. 6300
Winnipeg (Manitoba) R3C 4A4
Ligne d'information: 204 985-7000
Sans frais: 1 800 665-2410
(tous les emplacements)

Portage la Prairie

Centre de services de Portage-la-Prairie 2007,
avenue Saskatchewan O.
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 3J9

Thompson

Centre de services de Thompson
53, Commercial Place
P.O. 760
Thompson (Manitoba) R8N 1N5

Steinbach

Centre de services de Steinbach
91, promenade North Front
Steinbach (Manitoba) R5G 1X2

Dauphin

Centre de services de Dauphin
217, chemin Industrial
Dauphin (Manitoba) R7N 2V5

Winkler

Centre de services de Winkler
355, sentier Boundary
P.O. 760
Winkler (Manitoba) R6W 0L7

Beauséjour

848, avenue Park C.
P. 100A.
Beauséjour (Manitoba) R0E 0C0

Brandon

Centre de services de Brandon
731-1^{re} rue
Brandon (Manitoba) R7A 6C3

Arborg

Centre de services d'Arborg
323, boulevard Sunset
Arborg (Manitoba) R0C 0A0

TABLE DES MATIÈRES**Section Un – Demande de permis de commerçant****Page 4**

Exigences

Examen d'évaluation des connaissances du commerçant

Garantie exigée

Renouvellement d'un permis de commerçant

Réception d'avis par courriel en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* (LCV)**Section Deux – Obligations du commerçant**

Le titulaire de permis doit s'assurer que le vendeur possède un permis.

Affichage du permis

Signalisation

Utilisation du nom et du lieu d'affaires

Publication du nom de l'entreprise

Le commerçant doit fournir un avis de modifications.

Modifications au commerçant

Publicité

Contrats de vente

Registres de commerçant

Document de transfert de propriété

Le certificat d'inspection doit être fourni.

Inspection périodique et obligatoire

Taxe sur les ventes au détail

Plaques d'immatriculation des commerçants

Formulaires de permis d'immatriculation provisoire

Section trois – Application de la loi et sanctions**Page 13**

Coordonnateur des commerçants et agents de Sécurité des véhicules

Vérifications

Système de points d'alerte concernant les permis de commerçant

Plaintes des consommateurs

Refus de délivrer, de renouveler, de suspendre ou d'annuler un permis de commerçant

Droit à une audience de justification

Appel à la Commission d'appel des suspensions de permis

Suspension provisoire

Demandes d'indemnisation contre la garantie d'un commerçant

Amendes

Retour du permis

Section quatre – Autres lois sur la protection des consommateurs**Page 20***Loi sur les pratiques commerciales*

Pratiques commerciales déloyales

Exemples de pratiques commerciales déloyales

Loi sur la protection du consommateur

Exigences en matière de divulgation des coûts de crédit

Garanties

Manuel du permis de commerçant

Loi sur les conducteurs et les véhicules

La *Loi sur les conducteurs et les véhicules* définit un « commerçant » comme une personne qui exerce une activité, ou se présente comme exerçant une activité, d'achat et de vente de véhicules à moteur ou de remorques, en tant que principal ou agent, que ce soit ou non en combinaison avec leur location.

Permis de commerçant

Quiconque exerçant une activité en tant que commerçant doit détenir un permis de commerçant délivré par le registraire, qui permet à la personne, au partenariat ou à la société de vendre tout type de véhicule pouvant être immatriculé en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Un permis de commerçant est valide pour une durée maximale de cinq ans.

Service de sécurité des véhicules de la Société d'assurance publique du Manitoba

Le Service de sécurité des véhicules de la Société d'assurance publique du Manitoba gère les programmes de permis de commerçant, de vendeur et de récupérateur sous l'autorité déléguée par le registraire des véhicules à moteur.

AVERTISSEMENT

Les politiques, lignes directrices et procédures décrites dans le présent manuel ne sont fournies qu'à titre indicatif et à des fins de consultation générale, et elles sont susceptibles d'être modifiées. En cas de divergence entre le contenu du présent manuel et les lois et règlements en vigueur, ces derniers prévaudront.

Demande de permis de commerçant

Exigences

Les demandeurs d'un permis de commerçant au Manitoba doivent:

- Fournir une approbation écrite de l'emplacement d'exploitation délivrée par la ville, le village, la municipalité ou le district d'aménagement indiquant que l'emplacement précis où le commerçant sera situé a été approuvé pour la vente de véhicules. L'approbation doit être à jour (dater de moins de trois mois) et propre à la ou aux personnes ou à la société nommée sur la demande de permis de commerçant.
- Fournir le titre de propriété ou le contrat de location.
- Fournir une adresse courriel valide afin de recevoir les avis émis en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et de ses règlements d'application.
- Fournir un cautionnement ou un dépôt de garantie de 25 000 \$.
- Réussir à un examen des connaissances pour le permis de commerçant, sous réserve de frais d'administration de 25,00 \$.
- Fournir les documents d'immatriculation du nom commercial de l'Office des compagnies actuel, ou si vous postulez en tant que société, les statuts constitutifs.

- S'assurer qu'un compte de la Société d'assurance publique du Manitoba est établi pour l'entité juridique (personne ou société) avant de faire une demande de permis.
- Joindre, pour chacune des personnes (administrateurs) inscrites dans la demande de permis de commerçant, une attestation originale de vérification du casier judiciaire ou tout autre document relatif au casier judiciaire datant de moins de 90 jours.

Les demandes de permis de commerçant doivent être accompagnées des frais de permis prescrits, actuellement de 600 \$, pour une durée de cinq ans. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de la Société d'assurance publique du Manitoba.

Emplacement d'exploitation

L'emplacement doit être raisonnablement capable de soutenir les activités du commerçant et comprendre une structure de bâtiment permanente avec des bureaux exclusivement réservés au titulaire de permis de commerçant et non partagés avec toute autre entreprise ou personne. Cet espace de bureau réservé doit être suffisant pour entreposer des dossiers de façon sécuritaire, pour effectuer des opérations de vente et pour faciliter l'examen de la documentation lors d'une vérification du permis de commerçant. L'emplacement doit également prévoir des places de stationnement réservées adéquates pour soutenir les activités du commerçant.

Activité minimale

Efficace, le 1 juillet, 2026, un concessionnaire doit vendre, acheter ou acheter et vendre au moins trois véhicules au cours d'une période de 12 mois. Cette exigence doit être maintenue en permanence. Si l'exigence n'est pas respectée, le permis de commerçant peut être suspendu ou annulé.

Examen des connaissances écrit

Les nouveaux demandeurs d'un permis de commerçant doivent réussir à un examen d'évaluation des connaissances du commerçant, destiné à mesurer leurs connaissances de la législation en vigueur, des normes de fonctionnement des commerçants et des lignes directrices sur la protection des consommateurs. Les questions d'examen sont sélectionnées au hasard et sont basées sur les renseignements contenus dans ce manuel.

Si le nouveau demandeur est un partenariat ou une société, un seul partenaire ou un seul directeur de la société ou, encore, une personne désignée par les directeurs pour agir au nom de la société en ce qui concerne le permis de commerçant est tenu de réussir à l'examen d'évaluation des connaissances du commerçant. Si un seul partenaire ou directeur réussit à cet examen, il sera le seul partenaire ou directeur habilité à vendre des véhicules. Si d'autres partenaires ou directeurs souhaitent vendre des véhicules, ils devront également réussir à cet examen.

Dans certains cas, le registraire, ou son représentant, peut exiger que le titulaire d'un permis de commerçant réussisse à un examen d'évaluation des connaissances du commerçant comme condition de renouvellement ou de rétablissement de son permis.

Pour passer l'examen des connaissances, les demandeurs doivent se présenter en personne à l'un

des Centres de services de la Société d'assurance publique du Manitoba énumérés dans ce manuel. Un rendez-vous pour passer le test peut être nécessaire aux Centres de services (appelez le 204 985-7000 ou le 1 800 665-2410).

Garantie exigée

Avant qu'une demande de permis de commerçant ne soit approuvée, le demandeur doit fournir l'un des éléments suivants:

1. Un cautionnement de garantie de commerçant signée et attestée d'une compagnie d'assurance ou de garantie agréée pour exercer des activités au Manitoba d'un montant de 25 000 \$.
 - Si le cautionnement est au nom d'une personne, elle doit correspondre au nom du demandeur, tel que vérifié par des documents d'identification tels qu'un permis de

conduire, un certificat de naissance, des papiers d'immigration, un passeport ou une carte de traité.

- Si une entreprise individuelle ou un partenariat opère sous un titre commercial ou un nom d'exploitation, le nom de l'entreprise doit être actuellement enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux* et doit apparaître sur tout cautionnement fourni.
- Si le cautionnement est au nom d'une société, chaque directeur doit être nommé sur la demande, comme vérifié par les statuts constitutifs.
 - Si le demandeur n'est pas un directeur, il doit fournir un document daté sur papier à en-tête de l'entreprise prouvant qu'il est autorisé à mener des affaires au nom de la société.
 - Cette autorisation doit être signée par un directeur de la société.
 - Le document doit être conservé dans le registre avec le cautionnement original.
- Le titulaire du permis doit maintenir la garantie requise active pendant la durée du permis.
OU

2. Un dépôt de 25 000 \$ en espèces, chèque certifié, traite bancaire ou mandat-poste payable au **ministre des Finances de la Province du Manitoba**.

- Le titulaire du permis doit maintenir la garantie requise active pendant la durée du permis.

Il incombe au commerçant de fournir sans délai à Sécurité des véhicules son cautionnement de garantie de commerçant lorsqu'il renouvelle le cautionnement ou y apporte des modifications.

Renouvellement d'un permis de commerçant

L'avis de renouvellement d'un permis de commerçant est envoyé (par voie électronique ou par courrier ordinaire) au titulaire du permis deux mois avant la date d'expiration du permis en question. Tous les documents relatifs au renouvellement doivent être présentés ensemble.

Pour renouveler un permis de commerçant, le titulaire doit:

- Remplir et signer la demande de permis de commerçant;
- Fournir une approbation écrite de l'emplacement d'exploitation délivrée par la ville, le village, la municipalité ou le district d'aménagement indiquant que l'emplacement précis où le commerçant sera situé a été approuvé pour la vente de véhicules. L'approbation doit être à jour (dater de moins de trois mois) et propre à la ou aux personnes ou à la société nommée sur la demande de permis de commerçant.
- Fournir le titre de propriété ou le contrat de location.
- Fournir un cautionnement ou un dépôt de garantie de 25 000 \$, un certificat de continuation ou toute autre preuve de cautionnement actif.
- Fournir des documents d'enregistrement de nom commercial de l'Office des compagnies montrant un statut actif, ou si vous faites une demande en tant que société, les statuts constitutifs.
- Joindre, pour chacune des personnes (administrateurs) inscrites dans la demande de permis de commerçant, une attestation originale de vérification du casier judiciaire ou tout autre document relatif au casier judiciaire datant de moins de 90 jours.

Les demandes de renouvellement doivent être accompagnées des frais de permis prescrits (les chèques doivent être libellés à l'ordre de la Société d'assurance publique du Manitoba).

Donner votre consentement pour recevoir des avis par courriel en vertu de la Loi sur les conducteurs et les véhicules

Les titulaires de permis peuvent consentir volontairement à recevoir des avis par courriel en vertu de la Loi sur les conducteurs et les véhicules en indiquant leur consentement sur la demande de permis de commerçant lors de l'envoi d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement. Avant le renouvellement, les titulaires de permis peuvent également donner leur consentement en remplissant le formulaire de consentement relatif à la sécurité du véhicule. En cochant la case et en remplissant la déclaration, les titulaires de permis confirment qu'ils consentent à recevoir de tels avis par courriel.

Retirer votre consentement à recevoir des avis par courriel en vertu de la Loi sur les conducteurs et les véhicules

Les titulaires de permis peuvent retirer volontairement leur consentement à recevoir des avis par courriel en vertu de la Loi sur les conducteurs et les véhicules en communiquant avec le service de la Sécurité des véhicules à l'adresse VSI-DealerInfo@mpi.mb.ca. Veuillez inclure le nom et le numéro de votre permis et indiquer que vous souhaitez retirer votre consentement à recevoir des avis par courriel.

Obligations du commerçant

Titulaire de permis pour s'assurer que le vendeur a un permis

La Loi sur les conducteurs et les véhicules définit un vendeur comme une « [p]ersonne travaillant pour un commerçant, notamment à titre d'employée, et chargée d'acheter et de vendre des véhicules automobiles ou des remorques, ou de négocier des accords concernant l'achat et la vente de véhicules automobiles ou de remorques, pour le compte du commerçant. »

Le titulaire d'un permis de commerçant ne doit pas permettre à une personne d'agir en tant que vendeur à moins que cette personne ne détienne un permis de vendeur valide. Le vendeur ne peut agir en tant que vendeur que pour le commerçant nommé sur son permis.

Si un vendeur cesse de travailler pour un commerçant et est embauché par un autre, il ne peut pas travailler pour le deuxième commerçant tant que le registraire n'a pas délivré un nouveau permis indiquant le nom du nouveau commerçant.

Les vendeurs doivent avoir leur permis de vendeur en leur possession chaque fois qu'ils participent à des activités de vente et doivent produire le permis à un agent de la paix, sur demande.

Un vendeur ne peut pas prêter son permis ni permettre à quiconque d'utiliser le permis à des fins quelconques.

Le titulaire d'un permis de commerçant est finalement responsable de la conduite des vendeurs qu'il emploie. Les actions d'un vendeur peuvent également être considérées comme les actions du commerçant.

Affichage du permis

Un commerçant doit afficher le permis de commerçant à l'emplacement commercial désigné et dans un endroit où les clients peuvent facilement le voir.

Si un commerçant exerce ses activités à partir de plusieurs endroits, un permis délivré pour cet emplacement précis doit être affiché.

Chaque emplacement où un commerçant exerce ses activités doit être inclus dans la demande de permis de commerçant et une approbation appropriée de l'emplacement d'exploitation doit être fournie pour chaque emplacement.

Signalisation

Un commerçant doit afficher, à l'emplacement commercial désigné, un panneau indiquant le nom du commerçant tel qu'il est noté sur le permis de commerçant.

Le panneau du commerçant doit mesurer au minimum 27,9 cm sur 21,6 cm et doit être placé de manière à être facilement lisible de l'extérieur de l'établissement.

Afficher le permis de commerçant de manière qu'il soit visible de l'extérieur du lieu d'affaires répond à cette exigence.

Si un commerçant exerce ses activités à partir de plusieurs endroits, le signe du commerçant doit être affiché à chaque lieu d'affaires, comme indiqué sur le permis du commerçant.

Utilisation du nom et du lieu d'affaires

Un commerçant ne peut exercer ses activités en tant que commerçant que sous le nom et à l'emplacement identifiés sur le permis de commerçant.

Cette exigence ne s'applique pas si un commerçant exerce ses activités à un emplacement temporaire telles qu'une vente hors site, un salon de l'automobile, un salon récréatif ou une exposition.

L'approbation pour exercer des activités dans un emplacement temporaire, à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus, doit être obtenue, par écrit, du registraire ou de son représentant.

Publication du nom de l'entreprise

La *Loi sur les sociétés* stipule qu'une société doit inclure son nom commercial sur tous les contrats, factures, instruments négociables et commandes de biens ou de services émis ou réalisés par la société ou en son nom.

Le commerçant doit fournir un avis de modifications

Le titulaire d'un permis de commerçant doit informer le service de la Sécurité des véhicules du Manitoba.

Assurance publique, dans les sept jours suivant l'un des changements suivants.

- Changement de lieux où le titulaire du permis exerce ses activités;
- Changement d'adresse postale, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel qui a été fourni à la Société d'assurance publique du Manitoba par le commerçant aux fins de recevoir des avis;
- Changement dans les dirigeants ou administrateurs d'une société constituée en société qui détient un permis de commerçant ou changement dans les membres d'un partenariat qui détient un permis de commerçant;
- Changement de statut d'un titulaire de permis qui est constitué en société (par exemple, dissolution, regroupement, etc.).
- Le début ou la cessation de l'emploi d'un vendeur par le titulaire du permis.

Changements au nom du commerçant

Lorsqu'un commerçant change le nom commercial, mais que la propriété de la concession n'a pas changé, le commerçant doit, avant d'exploiter sous le nouveau nom commercial:

- Fournir une modification au cautionnement du commerçant indiquant le nouveau nom de la concession;
- Fournir l'enregistrement du nom commercial de l'Office des compagnies pour le nouveau nom d'exploitation.
- Retourner le permis de commerçant original afin qu'un nouveau permis puisse être délivré, sans frais.

Lorsque la propriété d'un commerçant change, le nouveau titulaire du permis de commerçant doit:

- Enregistrer le changement à l'Office des compagnies:
L'Office des compagnies
1010 – 405, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone: 204 985-7000
- Déposer les documents officiels confirmant le changement d'enregistrement;
- Déposer une nouvelle demande de permis de commerçant, accompagnée des frais requis et de la garantie jointe.
- Compléter de manière satisfaisante un examen des connaissances pour le permis de commerçant, sous réserve de frais d'administration de 25,00 \$.

Lorsqu'un commerçant change uniquement l'adresse commerciale désignée, le titulaire du permis de commerçant doit:

- Fournir un avis, par écrit, de la nouvelle adresse;
- Fournir une approbation écrite de l'emplacement d'exploitation délivrée par la ville, le village, la municipalité ou le district d'aménagement indiquant que l'emplacement précis où le commerçant sera situé a été approuvé pour la vente de véhicules. L'approbation doit être à jour (dater de moins de trois mois) et propre à la ou aux personnes ou à la société nommée sur le permis.
- Fournir le titre de propriété ou le contrat de location.
- Retourner le permis de commerçant original pour annulation afin qu'un nouveau permis et des cartes d'immatriculation puissent être délivrés, sans frais.

Si un commerçant cesse ses activités, le titulaire du permis de commerçant doit:

- Fournir un avis immédiat, par écrit, à la Société d'assurance publique du Manitoba;
- Retourner le permis de commerçant, les plaques d'immatriculation de commerçant et les cartes d'immatriculation pour annulation.

Remarque: Les frais d'immatriculation pour les plaques d'immatriculation des commerçants ne sont pas remboursables. Des remboursements partiels peuvent être disponibles pour la prime d'assurance du permis de commerçant annulé et pour les primes d'assurance des plaques de commerçant non utilisées.

Contrats de vente

Un titulaire de permis, ou quelqu'un agissant au nom d'un titulaire de permis, doit fournir, signer et faire signer par l'acheteur un contrat de vente écrit pour chaque transaction de vente de véhicule.

L'Accord de vente doit inclure ce qui suit:

- La date de vente du véhicule;
- Le nom et l'adresse de l'acheteur;
- L'année, la marque, le modèle et le numéro d'identification du véhicule vendu;
- Une indication précisant si le véhicule était neuf ou d'occasion (déjà immatriculé) au moment de la vente;
- Le relevé du compteur kilométrique du véhicule au moment de la vente; • Les mots « Permis de commerçant » suivis du numéro du permis délivré au titulaire de permis en vertu de la Loi.

Registres de commerçant

Les titulaires de permis doivent tenir un registre écrit de tous les véhicules acquis et vendus, qui doit inclure les renseignements suivants:

- La date d'acquisition ou de vente d'un véhicule;
- Le nom et l'adresse de la personne auprès de qui le véhicule est acquis;
- Le nom et l'adresse de l'acheteur d'un véhicule;
- L'année, la marque, le modèle et le numéro d'identification du véhicule (NIV) du véhicule acquis ou vendu;
- Une indication si le véhicule était neuf ou d'occasion (précédemment immatriculé), au moment de l'acquisition ou de la vente;
- Le relevé du compteur kilométrique du véhicule à moteur au moment de l'acquisition et de la vente;
- L'exemplaire de la formule de certificat d'inspection de sécurité des véhicules du Manitoba détenu par l'opérateur de la station d'inspection ou par le vendeur.

Les registres peuvent être conservés sous forme électronique à condition qu'ils puissent être lus à l'aide de logiciels de traitement de texte couramment disponibles sur les ordinateurs personnels et qu'ils puissent être reproduits sous forme imprimée, sur demande. Les registres doivent être conservés pendant un minimum de deux ans à partir de la date à laquelle le registre est établi.

Document de transfert de propriété

Un titulaire de permis, ou un vendeur agissant au nom d'un titulaire de permis, doit fournir un document de transfert de propriété rempli à chaque acheteur d'un véhicule d'occasion lors de la vente. Le document de transfert de propriété doit mentionner le titulaire du permis comme propriétaire du véhicule, ou le nom du propriétaire du véhicule dans les cas où le véhicule est vendu au nom du propriétaire du véhicule (vente en consignation). Un document de transfert de

propriété n'est pas requis lorsque le véhicule est nouvellement fabriqué et accompagné d'une description du véhicule neuf.

Le certificat d'inspection doit être fourni

Les commerçants doivent fournir à tous les acheteurs de véhicules d'occasion un certificat d'inspection dûment rempli, sauf s'ils sont exemptés pour les raisons mentionnées ci-dessous. Cela inclut la vente de véhicules précédemment loués ou de véhicules vendus en consignation. Un certificat d'inspection doit être fourni à tous les clients, peu importe où ils vivent, par exemple, hors province, résident du Nord, etc.

Un certificat d'inspection n'est pas requis lorsque:

- Le véhicule est transféré en tant qu'inventaire d'un titulaire de permis de commerçant à un autre titulaire de permis.
- Le véhicule est transféré au titulaire d'un permis de récupérateur dans le but de détruire le véhicule à moteur pour en faire des ferrailles ou de le démonter pour en récupérer des pièces;
- Le véhicule ne pourra jamais être immatriculé à nouveau, car le statut du véhicule est « irréparable ».
- Le véhicule est un nouveau véhicule à moteur conformément à la description du véhicule neuf, sauf s'il faut obtenir un certificat d'inspection périodique et obligatoire du véhicule.

Un véhicule d'occasion peut être vendu avec un certificat d'inspection indiquant que le véhicule est non conforme, mais l'acheteur doit réparer tous les défauts mentionnés sur le certificat d'inspection et faire recertifier le véhicule comme étant en état de circuler avant de le faire immatriculer pour une utilisation sur la route.

Les inspections réalisées comme condition de délivrance d'un certificat d'inspection ne peuvent être effectuées que dans des stations d'inspection autorisées.

Certificat d'inspection périodique et obligatoire exigé

Un certificat d'inspection périodique et obligatoire du véhicule doit accompagner la description du véhicule neuf, le cas échéant.

Les règlements du Manitoba [31/2019, Règlement sur l'équipement, la sécurité et l'inspection de véhicules](#), et [76/94, Règlement sur l'inspection périodique et obligatoire des véhicules](#), décrivent les normes de performance minimales ainsi que les exigences et processus d'inspection. Il est possible de consulter ces règlements en ligne ou d'en obtenir des copies en appelant Sécurité des véhicules au 204 985-0920 ou sans frais au 1 866 323-0542 ou en envoyant un courriel à l'adresse vsistationinfo@mpi.mb.ca.

Taxe sur les ventes au détail

Si un commerçant exonéré de la taxe sur les ventes au détail achète un véhicule, puis souhaite le faire immatriculer pour un usage personnel avec une plaque d'immatriculation autre qu'une plaque de commerçant, il devra se vendre le véhicule à lui-même et payer la taxe sur les ventes au détail.

Plaques d'immatriculation de commerçant

Les plaques d'immatriculation de commerçant sont utilisées pour les véhicules à moteur et les remorques appartenant à un commerçant ou sous sa garde ou son contrôle, et ne peuvent être délivrées qu'à un commerçant détenant un permis de commerçant valide. Les véhicules portant ces plaques sont considérés comme étant immatriculés et bénéficient d'une assurance de base obligatoire pour le type de véhicule sur lequel la plaque est affichée.

Une plaque d'immatriculation de commerçant ne peut être utilisée que sur un véhicule qui est:

- Conservé aux fins de vente par un commerçant;
- Utilisé par un commerçant, un employé ou un agent du commerçant à des fins de promotion des ventes;
- Sous la garde et le contrôle d'un commerçant aux fins de test ou de service, ou pour le déplacer d'un endroit à un autre en lien avec le service ou le test.

Un véhicule avec une plaque d'immatriculation de commerçant peut être utilisé à des fins personnelles, mais ne peut pas être utilisé pour transporter des biens ou des personnes en échange d'un paiement. Un véhicule avec des plaques d'immatriculation de commerçant peut également être utilisé par un client, avec le consentement du commerçant ou d'un vendeur agissant en lien avec son emploi chez le commerçant.

Les plaques d'immatriculation de commerçant ne peuvent être utilisées sur un véhicule de récupération, sauf si ce véhicule a été réparé et est conduit dans le cadre d'un essai routier visant à déterminer s'il satisfait aux normes applicables, lequel essai doit, selon le règlement, être effectué par le mécanicien qualifié ayant réparé le véhicule.

Permis d'immatriculation provisoire

Le but d'un permis d'immatriculation provisoire est de permettre à un propriétaire ou à un locataire d'un véhicule nouvellement acquis de faire fonctionner le véhicule immédiatement. Les permis d'immatriculation provisoire sont vendus aux titulaires de permis de commerçant dans les centres de services de la Société d'assurance publique du Manitoba. Ces immatriculations ne sont valables que pour les véhicules achetés ou loués auprès d'un commerçant et seulement pour les sept jours suivant la date d'achat ou de location du véhicule.

Un commerçant peut délivrer un permis d'immatriculation provisoire à une personne âgée de 18 ans ou plus, qui achète ou loue un véhicule auprès de lui, et à qui il a délivré un certificat de conformité prouvant que le véhicule est en état de circuler.

Chaque immatriculation provisoire doit inclure:

- Date d'expiration;
- Signature du commerçant ou de l'agent autorisé;

- Toute autre information requise par le registraire.

Le commerçant doit tenir un registre de tous les permis d'immatriculation provisoires délivrés et produire des copies, sur demande.

Un véhicule à moteur avec un permis d'immatriculation provisoire valide peut être conduit si:

- Le conducteur a avec lui un acte de vente ou une facture montrant la date d'achat;
- Une vignette d'immatriculation provisoire valide et remplie est affichée sur le pare-brise du véhicule ou est portée par le conducteur si le véhicule n'a pas de pare-brise.

Bien que le Manitoba considère le permis d'immatriculation provisoire valide partout au Canada et aux États-Unis, les véhicules conduits en dehors du Manitoba demeurent soumis aux lois des autres administrations.

Pour obtenir des renseignements concernant les permis d'immatriculation provisoires, communiquez avec le Service de sécurité des véhicules au 204 985-0920 ou sans frais au 1 866 3230542, ou par courriel à l'adresse: vsi-dealerinfo@mpi.mb.ca.

Formulaires

Les formulaires suivants sont fournis aux titulaires de permis de commerçant sur demande, à partir de l'un des Centres de services de la Société d'assurance publique du Manitoba mentionnés au début de ce manuel:

- Demande de permis de commerçant;
- Demande de permis de vendeur;
- Formulaires de demande d'immatriculation provisoire et de permis.

Les formulaires de demande pour les permis de commerçant et de vendeur sont également disponibles sur le site Web du partenaire de Sécurité des véhicules à l'adresse:

<https://mpipartners.ca/VehicleSafety/index.html>

Application de la loi et sanctions

Coordonnateur des commerçants et agents de Sécurité des véhicules

Le coordonnateur des commerçants et les agents de Sécurité des véhicules sont des employés de la Société d'assurance publique du Manitoba et agissent au nom du registraire. Ils sont responsables de:

- L'octroi de permis pour les commerçants, les vendeurs et les récupérateurs;
- La surveillance des registres du cautionnement et le traitement des demandes d'indemnisation liées au cautionnement;
- La médiation des différends entre les acheteurs de véhicules et les commerçants;
- La coordination avec les commerçants, les vendeurs et les récupérateurs;

- Inspecter les locaux et les registres des commerçants et des récupérateurs pour s'assurer de la conformité avec la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Le coordonnateur des commerçants et les agents de Sécurité des véhicules sont des agents de la paix en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Le coordonnateur des commerçants et les agents de Sécurité des véhicules effectuent des visites régulières dans les concessions pour réaliser des vérifications. L'objectif de la vérification est d'éduquer les titulaires de permis et de s'assurer que les règles et règlements énoncés dans la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* sont respectés (voir le système de points d'alerte concernant les permis de commerçant ci-dessous). Une pleine coopération du titulaire du permis est requise, y compris l'accès à tous les registres. Lorsque des registres originaux doivent être retirés des locaux du commerçant, le coordonnateur des commerçants ou l'agent de Sécurité des véhicules fournira un reçu pour les documents au commerçant.

Le coordonnateur des commerçants et les agents de Sécurité des véhicules peuvent également enquêter sur des transactions ou des activités commerciales suspectes. Dans leur rôle de médiateur, le coordonnateur des commerçants et les agents de Sécurité des véhicules peuvent être joints à la fois par des consommateurs et des commerçants, et ils peuvent être appelés à aider à résoudre certaines questions liées à l'achat ou à la vente d'un véhicule à moteur ou d'une remorque. Les agents peuvent également renvoyer des affaires aux ministères ou aux organismes d'application de la loi lorsque cela est nécessaire.

Vérifications

Des vérifications peuvent être effectuées:

- à l'ouverture de l'établissement du commerçant;
- au renouvellement du permis de commerçant;
- lors d'un changement d'adresse du commerçant;
- périodiquement, chaque année ou tous les deux ans;
- de manière aléatoire.

Les vérifications peuvent être annoncées ou non à l'avance et sont effectuées par le personnel de Sécurité des véhicules. Les titulaires d'un permis de commerçant doivent se soumettre à ces vérifications, qui constituent une condition d'obtention du permis.

Système de points d'alerte concernant les permis de commerçant

Le coordonnateur des commerçants et les agents de Sécurité des véhicules peuvent évaluer des points d'alerte au moment d'une vérification de permis de commerçant, ou le bureau principal de Sécurité des véhicules peut attribuer des points si nécessaire à la suite de plaintes de clients ou d'autres renvois. L'utilisation du système de points lors d'une vérification ou d'une enquête est un moyen objectif d'attribuer des valeurs à diverses infractions de manière cohérente, documentée pour référence future. Cela sert deux objectifs: une communication claire au commerçant sur les

domaines nécessitant des améliorations, et un registre pour surveiller le commerçant en matière de responsabilité.

Il existe deux niveaux de violations, basés sur la gravité et le risque relatif – Nominal et critique.

Une violation nominale (infraction mineure) est une situation où le non-respect est lié à une mauvaise gestion ou à des contrôles opérationnels faibles. Ceci indique des défaillances dans la supervision de la gestion du commerçant.

Une violation critique (infraction majeure) est une situation où le non-respect est si grave qu'il nécessite une mesure corrective immédiate pour un commerçant, peu importe la supervision générale de sa gestion. Celles-ci ressemblent davantage à des mesures délibérées tentant de violer les directives contenues dans le Manuel du permis de commerçants applicable et les règlements connexes.

Les points dans une catégorie spécifique ne seront attribués qu'une seule fois lors d'une vérification ou d'une enquête, mais les commentaires de l'agent de Sécurité des véhicules indiqueront si plusieurs occurrences ont été détectées. Un examen de permis de commerçant est déclenché par:

- trois (3) violations nominales ou plus;
- deux (2) violations critiques ou plus;
- toute combinaison de violations totalisant 20 points ou plus.

Un examen de permis de commerçant peut entraîner:

- une recommandation de suspension;
- l'imposition d'une période de probation avec des conditions;
- une poursuite pénale (les infractions énoncées dans la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* peuvent entraîner une amende pouvant atteindre 5 000 \$).

Dans tous les cas d'examen d'un permis de commerçant, le titulaire du permis recevra une notification écrite des violations constatées, des mesures correctives requises et de toute sanction supplémentaire imposée. La communication sera documentée dans le registre du commerçant pour assurer la continuité.

Toute vérification qui trouve des violations dans la catégorie critique entraînera l'envoi d'une lettre (par courriel) du gestionnaire, Sécurité des véhicules, au titulaire de permis. La lettre décrira la déficience et sera placée dans le registre du titulaire de permis.

Un registre de tous les points évalués et supprimés sera conservé dans le registre du titulaire du permis. Les points seront retirés à leurs dates d'anniversaire d'un an, à condition que la même catégorie d'infraction ne soit pas répétée au cours de cette période d'un an. Les évaluations cumulatives des points sont donc basées sur une période glissante de douze mois, comme requis.

Infraction/points à signaler			
	Infractions nominales	Points	
a)	Exercer des activités sans afficher un permis	2	
b)	Exploiter plus d'un emplacement sans poser d'affiche, conformément aux exigences.	2	
c)	Ne pas conserver de dossiers de ventes adéquats pendant deux ans.	5	-
d)	Poser la plaque du concessionnaire sur un véhicule récupérable d'une façon non autorisée.	5	
e)	En tant que concessionnaire, annoncer sans préciser « Permis de commerçant » suivi du numéro de permis de commerçant.	5	
f)	Ne pas délivrer d'acte de vente comportant les éléments requis, comme indiqué au paragraphe 30(2) du Règlement sur les commerçants, les vendeurs et les récupérateurs M.R. 40/2006	5	
g)	Ne pas informer le registraire dans les sept jours suivant le changement de numéro de télécopieur, d'adresse électronique ou de numéro de téléphone.	5	
h)	Exercer ses activités à un emplacement secondaire et y afficher une copie du permis	5	
	Infractions graves	Points	
a)	Ne pas informer le registraire de l'entrée en fonction ou de la cessation d'emploi d'un vendeur dans les sept jours.	10	
b)	Ne pas informer le registraire dans les sept jours suivant le changement de lieu d'affaires, d'administrateurs ou de statut si le concessionnaire est une corporation ou une société en nom collectif, ou le changement de statut s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée	10	
c)	Ne pas fournir une Description du véhicule neuf (DVN) ou un certificat d'inspection (CI) dûment rempli conformément aux exigences.	10	
d)	Ne pas fournir sans délai au registraire des renseignements sur les plaintes reçues.	10	
Infraction/points à signaler			
	Infractions graves	Points	
-e)	En tant que concessionnaire, faire une déclaration fausse ou trompeuse dans une publicité ou du matériel similaire.	10	
f)	Exploiter son entreprise sous un nom ou à un endroit autres que ceux autorisés.	10	



g)	Ne pas fournir à l'acheteur un Document de transfert de propriété (DTP) au nom du propriétaire du véhicule.	10	
h)	En tant que concessionnaire, permettre à un vendeur d'agir sans permis.	10	
i)	COOPÉRATION LACUNAIRE (inclut le défaut de permettre ou de faciliter une vérification et l'incapacité de conclure un contrat par téléphone ou par courriel).	15	
j)	Vendre un véhicule automobile à toute personne de moins de 16 ans, ou à toute personne de 16 à 18 ans sans le consentement d'un parent/tuteur ou d'une personne responsable (Code de la route 237).	20	
k)	Ne pas respecter un avis de réparation.	20	

Plaintes des consommateurs

Lorsque la Société d'assurance publique du Manitoba reçoit une plainte d'un consommateur concernant l'état de fonctionnement sécuritaire d'un véhicule acheté chez un commerçant, une enquête est ouverte pour déterminer la validité de la plainte. Dans le cadre de l'enquête, le coordonnateur des commerçants ou un agent de Sécurité des véhicules peut demander au commerçant ou au vendeur de fournir des renseignements sur l'état du véhicule au moment de la vente ou des informations sur la transaction de vente elle-même. Le commerçant ou le vendeur doit fournir les informations demandées. Dans certains cas, des arrangements seront pris pour l'inspection du véhicule par des agents de Sécurité des véhicules.

Si la plainte du consommateur est jugée valide, des tentatives seront faites pour régler le différend par une notification précoce au commerçant.

Le non-respect de la résolution du différend à ce niveau peut entraîner l'émission d'un Avis de réparation à un commerçant en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. L'avis de réparation énonce les réparations requises qui doivent être effectuées par le commerçant pour ramener le véhicule à l'état spécifié sur le certificat d'inspection au moment de la vente.

Le non-respect de l'avis de réparation dans le délai imparti entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris un avis à une audience de justification, la suspension ou l'annulation du permis de commerçant, ou un renvoi devant les tribunaux. Les affaires peuvent également être renvoyées aux ministères gouvernementaux ou aux organismes d'application de la loi pour des mesures supplémentaires.

Un permis de commerçant peut être suspendu ou annulé s'il est déterminé qu'il y a eu une violation de l'une des dispositions de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de ses règlements, ou de toute autre législation.

Refus de délivrer, de renouveler, de suspendre ou d'annuler un permis de commerçant

La Société d'assurance publique du Manitoba peut refuser de délivrer un permis de commerçant s'il y a des raisons de croire que le demandeur ne mènera pas ses activités en tant que commerçant conformément à la loi et avec intégrité et honnêteté, ou dans le cas d'une société, si la conduite passée de ses directeurs ou dirigeants fournit des motifs raisonnables.

Un permis ne sera pas délivré à un demandeur qui a des jugements impayés enregistrés contre lui en raison de transactions de véhicules. Un permis sera également refusé si le lieu d'affaires prévu n'est pas désigné de manière appropriée par une autre loi, un règlement ou un règlement municipal.

Une fois qu'un permis de commerçant a été délivré, la Société d'assurance publique du Manitoba peut refuser de renouveler, suspendre ou annuler un permis si la conduite passée du commerçant fournit des motifs raisonnables de croire qu'il ne poursuivra pas ses activités en tant que commerçant conformément à la loi et avec intégrité et honnêteté, ou si le titulaire du permis de commerçant enfreint une disposition du permis.

Dans le cas où la Société d'assurance publique du Manitoba a l'intention de refuser de délivrer, de renouveler, de suspendre ou d'annuler un permis de commerçant, le demandeur ou le titulaire du permis recevra un avis écrit de l'action envisagée, y compris les raisons de cette action.

Droit à une audience de justification

Lors de la réception d'un avis écrit de l'intention de refuser d'émettre, de renouveler, de suspendre ou d'annuler un permis de commerçant, le demandeur ou le titulaire du permis peut demander une audience, par écrit. Cette demande doit être déposée dans les cinq jours suivant l'avis de la mesure prévue.

Par la suite, le demandeur ou le titulaire de permis sera informé de la date, de l'heure et du lieu de l'audience prévue. Le demandeur ou le titulaire du permis recevra une copie de la décision à la suite de l'audience.

Appel à la Commission d'appel des suspensions de permis

Si le demandeur ou le titulaire de permis n'est pas satisfait de la décision de la Société d'assurance publique du Manitoba, la décision peut être portée en appel devant la Commission d'appel des suspensions de permis.

Suspension provisoire

La Société d'assurance publique du Manitoba peut décider que, pour la protection immédiate des intérêts du public, il est nécessaire de suspendre provisoirement un permis. Le demandeur ou le titulaire de permis sera avisé, par écrit, de cette décision et l'avis inclura la raison de la suspension. Une suspension provisoire prend effet dès la réception de l'avis de suspension provisoire et ne peut pas faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel des suspensions de permis.

À la réception d'un avis écrit de la suspension provisoire, le titulaire du permis peut demander une audience, par écrit. Cette demande doit être déposée dans les cinq jours suivant la réception de l'avis.

Par la suite, le demandeur ou le titulaire de permis sera informé de la date, de l'heure et du lieu de l'audience prévue. Le demandeur ou le titulaire du permis recevra une copie de la décision à la suite de l'audience. La décision de l'audience peut être portée en appel devant la Commission d'appel des suspensions de permis.

Demandes d'indemnisation contre la garantie d'un commerçant

Dans le cas où une perte est subie par une personne en raison d'une conduite malhonnête, ou d'un acte criminel ou autrement illégal commis par un commerçant, ou par un directeur, un dirigeant, un employé ou un vendeur du commerçant, une demande d'indemnisation peut être faite contre le cautionnement ou le dépôt de garantie de 25 000 \$ soumis par le commerçant au moment de la demande de permis.

Toute personne souhaitant présenter une demande d'indemnisation contre la garantie fournie par un titulaire de permis doit fournir une copie conforme d'une déclaration de demande d'indemnisation déposée contre le titulaire de permis auprès de la Cour du Banc du Roi.

Si un tribunal décide par la suite qu'une personne a subi une perte en raison d'une conduite malhonnête, d'un acte criminel ou d'un autre acte illégal de la part du commerçant, lié à l'achat ou à la vente de véhicules à moteur ou de remorques, des jugements peuvent être payés à partir de la garantie. Les actions d'un agent, d'un directeur, d'un employé ou d'un vendeur du commerçant peuvent également entraîner un jugement contre le commerçant.

Lorsque la Société d'assurance publique du Manitoba reçoit un avis d'une demande d'indemnisation contre le titulaire du permis, la société peut ordonner une augmentation du montant de la garantie à fournir. Cela veillera à ce que la garantie équivaille au montant total anticipé de toutes les demandes d'indemnisation en cours contre le titulaire du permis. Le titulaire du permis doit se conformer à cette demande sans délai.

Lorsqu'un paiement est effectué et réduit la garantie, ou si la garantie n'est plus en vigueur, le commerçant doit ramener la garantie à son montant d'origine pour éviter la suspension du permis de commerçant.

Si suspendu, le commerçant doit immédiatement remettre le permis de commerçant, les numéros de plaques et les cartes d'immatriculation. La suspension peut être levée une fois que l'exigence de sécurité révisée a été publiée.

Amendes

Une condamnation pour une violation de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* peut entraîner des amendes allant jusqu'à 5 000 \$.

Retour du permis

Un titulaire de permis dont le permis est suspendu ou annulé doit retourner le permis de commerçant ainsi que les plaques d'immatriculation et les cartes d'immatriculation des commerçants sans délai.

Autres lois sur la protection des consommateurs

Loi sur les pratiques commerciales

La *Loi sur les pratiques commerciales* s'applique aux transactions d'achat, y compris la vente ou la location au détail de biens ou de services qui sont principalement destinés à l'utilisation personnelle, familiale ou domestique de l'acheteur. Cela permet également au gouvernement de rechercher des recours pour les acheteurs victimes et d'enquêter sur les entreprises fautives et de les poursuivre. Les acheteurs peuvent également intenter une action en justice pour obtenir un recours contre une pratique commerciale déloyale.

Pratiques commerciales déloyales

Le commerçant et le vendeur peuvent tous deux être tenus responsables de toute pratique commerciale déloyale commise par le vendeur du commerçant.

La Loi prévoit qu'il s'agit d'une pratique commerciale déloyale pour un commerçant ou un vendeur de:

- Faire ou dire quelque chose ou omettre de faire ou de dire quelque chose, s'il est raisonnable de s'attendre que son acte ou son omission trompe le consommateur ou l'induit en erreur;
- Faire une affirmation erronée;
- Profiter d'un acheteur si le commerçant ou le vendeur sait, ou peut raisonnablement être censé savoir, qu'un acheteur n'est pas en mesure de protéger ses propres intérêts.

Exemples de pratiques commerciales déloyales

Toute représentation ou tout acte suivant est considéré comme une pratique commerciale déloyale en vertu de la *Loi sur les pratiques commerciales*:

1. Une déclaration qui induit l'acheteur en erreur.

Exemple: Un commerçant dit à un acheteur que la garantie d'un véhicule couvre tous les coûts de réparation alors qu'elle n'inclut pas le coût de la main-d'œuvre.

2. Une représentation qui tire un avantage déloyal d'un acheteur.

Exemple: Un vendeur convainc une personne qui ne lit pas ou ne parle pas bien anglais qu'elle doit avoir un contrat de garantie prolongée pour financer un véhicule.

3. Une représentation selon laquelle les biens possèdent des caractéristiques de rendement, des accessoires, etc., qu'ils n'ont pas.

Exemple: Un vendeur dit à un acheteur qu'un véhicule a une capacité de remorquage suffisante pour tirer la remorque de l'acheteur alors que ce n'est pas le cas.

4. Une représentation selon laquelle les biens sont d'un certain standard, qualité, style ou modèle alors qu'ils ne le sont pas.

Exemples: Un commerçant vend un véhicule comme étant un modèle de 1993 alors qu'il s'agit d'un modèle de 1992 ou dit que le véhicule durera des années lorsqu'il est utilisé à une certaine fin.

5. Une représentation selon laquelle les biens sont neufs ou inutilisés alors qu'ils ne le sont pas.
Exemple: Un vendeur décrit un véhicule comme neuf alors qu'il a été utilisé comme véhicule de démonstration.
6. Une fausse représentation quant à l'étendue à laquelle les biens ont été utilisés.
Exemple: Un vendeur dit à un client qu'un véhicule a été conduit par un seul conducteur qui ne conduisait qu'entre le travail et la maison alors qu'en réalité, le véhicule était un véhicule de flotte.
7. Une fausse représentation concernant l'histoire ou l'utilisation des biens.
Exemple: Un véhicule est décrit comme un véhicule de démonstration d'un commerçant lorsqu'il a en réalité été utilisé comme véhicule de cours de conduite.
8. Une fausse représentation selon laquelle un service, une pièce ou la réparation des biens est nécessaire ou souhaitable.
Exemple: Un commerçant dit à un client que les engrenages de transmission d'un véhicule doivent être remplacés alors que seules les bandes doivent être ajustées ou qu'un véhicule a un besoin urgent de réparation alors que ce n'est pas le cas.
9. Une représentation qu'un avantage ou un bénéfice de prix existe lorsqu'il n'existe pas.
Exemple: Un commerçant dit, ou annonce, qu'un véhicule se vend normalement pour 12 000 \$, mais qu'aujourd'hui seulement, il est vendu à 8 000 \$, offrant au client une économie de 4 000 \$ lorsque le prix de vente normal est de 8 000 \$.
10. Une représentation selon laquelle une personne a le pouvoir de négocier les conditions finales d'une transaction de consommateur alors qu'il ne l'a pas. *Exemple: Un vendeur et un acheteur concluent une affaire, mais le gestionnaire la refuse parce que le vendeur n'avait pas l'autorité finale pour conclure l'affaire. Un gestionnaire ou un commerçant ne peut pas refuser une entente négociée par un vendeur qui a agi comme s'il avait l'autorité de la conclure.*
11. L'utilisation d'exagération, d'insinuation ou d'ambiguïté concernant un fait matériel, ou le fait de ne pas divulguer un fait matériel.
Exemple: Un commerçant qui dit qu'un véhicule est en excellent état et a été échangé par le propriétaire d'origine, alors qu'en réalité, il a été impliqué dans un grave accident et a eu de nombreux propriétaires ou a été acheté lors d'une enchère et que l'historique réel est inconnu.
12. Lorsque le fournisseur fournit à un consommateur une estimation et exige ensuite un prix qui est matériellement plus élevé que l'estimation, à moins que le fournisseur n'ait obtenu le consentement exprès du consommateur pour ce prix plus élevé avant de fournir les biens.
Exemple: Lorsqu'un véhicule est commandé et qu'à la livraison, l'acheteur est informé que le prix est plus élevé que celui initialement cité parce qu'il y a plus d'équipement que celui qui a été demandé à l'origine.
13. Lorsque le prix d'une partie d'une transaction de consommation est indiqué dans une publicité, un affichage ou une représentation sans donner une importance raisonnable au prix total.
Exemple: Une publicité pour un nouveau véhicule affiche un tarif mensuel, avec le prix total à un terme fixe de cinq ans en petits caractères.

Pour plus de renseignements sur la *Loi sur les pratiques commerciales*, communiquez avec le bureau suivant:

Office de la protection du consommateur

302-258, avenue Portage

Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6

Téléphone: 204 945-3800

Sans frais au 1 800 782-0067

Courriel: consumers@gov.mb.ca

Site Web: <https://www.gov.mb.ca/cp/cpo/>

Loi sur la protection du consommateur

En vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, les consommateurs peuvent demander une enquête et une médiation des plaintes, y compris celles liées à l'achat d'un véhicule à moteur. La Loi comprend des règles concernant les contrats de crédit, la divulgation des conditions de crédit et la responsabilité du vendeur envers l'acheteur pour tous les droits, obligations, responsabilités et garanties applicables à une vente en vertu de la Loi ou par contrat.

La *Loi sur la protection du consommateur* définit le rôle de l'Office de la protection du consommateur. L'Office de la protection du consommateur entend, médie et enquête sur les plaintes liées aux consommateurs. Lorsque l'Office de la protection du consommateur reçoit une plainte, il prend en compte les droits et les responsabilités de chaque partie. *Toutes les questions ne sont pas couvertes par la législation.* Dans ces situations, l'Office de la protection du consommateur peut offrir une occasion de résoudre le problème par un processus volontaire de résolution de conflits ou de médiation.

Exigences en matière de publicité et de divulgation d'informations sur les véhicules à moteur

Le Règlement fait référence au terme « prix tout compris ». Cela signifie:

Le prix tout compris est lorsque le montant total annoncé qu'un consommateur doit payer pour une voiture inclut tous les frais, charges, prélèvements et taxes. *Exemples de frais qui doivent être inclus: frais de documentation ou d'administration, taxes sur les pneus, frais d'inspection, frais de produits ou services préinstallés tels que la gravure, l'azote et la garantie.*

- La TPS et la TVQ n'ont pas besoin d'être incluses dans le prix, cependant si elles sont exclues, l'annonce doit indiquer clairement qu'elles ne sont pas incluses.
- De plus, il est important de noter que les prix ne peuvent pas être calculés en tenant compte de toute déduction ou circonstance spéciale, comme un acompte minimum ou le choix d'un consommateur d'opter pour une vente à crédit.
- Ces exigences de tarification s'appliquent à toutes les formes de publicité, telles que les documents imprimés, Internet, la radio et le publipostage – même les prix des voitures.
- Si pour un crédit fixe, vous annoncez un taux d'intérêt ou un montant de paiement, les commerçants doivent indiquer:
 - o Le prix en espèces
 - o La durée du prêt
 - o Le taux annuel effectif global (TAEG)
 - o Le coût du crédit (s'il comprend des frais de financement sans intérêt)

D'autres dispositions sont incluses dans le *Règlement sur la publicité et la communication de renseignements visant les véhicules automobiles*

En plus de la tarification tout compris, la Loi et le Règlement comprennent d'autres dispositions qui exigent des commerçants de:

- Ne pas s'engager dans de la publicité mensongère ou fournir de faux renseignements sur un véhicule;
- Ne pas faire de la publicité pour des véhicules que s'ils sont dans l'inventaire d'un commerçant;
- S'assurer qu'une annonce concernant un véhicule d'occasion de modèle récent indique qu'il s'agit d'un véhicule d'occasion.
- Ne pas présenter les renseignements de paiement dans une annonce de manière plus proéminente que le prix total;
- Indiquer le nombre de véhicules disponibles à un prix spécifié si le nombre de véhicules est limité;
- Utiliser des photographies dans les publicités qui sont des représentations raisonnables du véhicule réel à vendre;
- Indiquer la durée applicable aux offres à durée limitée; et
- Indiquer dans une annonce qu'un véhicule a été déclaré comme étant un véhicule réparé ou utilisé comme véhicule de location à court terme ou véhicule d'urgence, si cela est vrai pour le véhicule.

Exigences en matière de divulgation des coûts de crédit

Les exigences de divulgation des coûts de crédit en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* sont entrées en vigueur au Manitoba le 1^{er} avril 2007.

Les exigences de divulgation des coûts de crédit s'appliquent à un large éventail de crédits à la consommation, y compris les prêts, les marges de crédit, les transactions par carte de crédit, les prêts sur salaire, les contrats de crédit à coût élevé, les hypothèques, les contrats de location-achat et les baux de véhicules.

La législation:

- Indique les renseignements qui doivent être divulgués dans les contrats de crédit à la consommation et dans les publicités;
- Fournit une formule pour calculer le coût de l'emprunt et le taux annuel effectif global (TAEG); exige une mise en avant du TAEG et du coût total du crédit dans les déclarations de divulgation et dans la publicité; le TAEG inclut les incitatifs en espèces non perçus, les frais administratifs obligatoires, l'assurance-crédit, les frais de courtage et tout autre paiement que doivent effectuer les consommateurs qui financent leurs véhicules, mais qui ne sont pas à la charge des consommateurs qui paient comptant pour leurs véhicules.
- Calcule le coût du crédit en utilisant les concepts de « valeur reçue » et « valeur donnée » par l'emprunteur; la valeur donnée est le montant total payé par l'emprunteur, y compris le capital, les intérêts et tous les autres frais, ainsi que la valeur de tout autre élément donné en paiement (par exemple, un échange).

- La valeur reçue est la valeur qu'un emprunteur reçoit (par exemple, le produit du prêt ou de l'hypothèque, la valeur en espèces de l'article et la valeur de tout service optionnel). La valeur donnée moins la valeur reçue par l'emprunteur est égale au coût total du crédit. Le coût total du crédit est exprimé en argent et le TAEG est exprimé en tant que taux de pourcentage annuel.
- Donne aux emprunteurs le droit d'annuler certains services optionnels, tels que la garantie prolongée ou l'assurance.
- Exige que, lors de la publicité d'un montant de paiement, la publicité indique également le prix en espèces du véhicule, la durée, le TAEG et le coût d'emprunt.
- Exige que lors de la publicité de plusieurs véhicules avec des montants de paiement différents, une transaction représentative puisse être utilisée pour divulguer le prix en espèces, le terme, le TAEG et le coût du crédit pour les véhicules annoncés.

Garanties

Dans chaque vente au détail de biens ou de services et chaque location-vente au détail de biens ou de services, le vendeur est responsable en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* de l'exécution de toutes les obligations et garanties en vertu du contrat ou de la Loi pour le service ou la réparation des biens. Cela inclut un contrat de garantie prolongée vendu au nom d'une autre partie, que le commerçant reçoive ou non une rémunération pour la vente du contrat. Par exemple, si une société de garantie devient insolvable, le commerçant est responsable des obligations en vertu du contrat de garantie.

Pour plus de renseignements sur la *Loi sur la protection du consommateur*, communiquez avec:

Office de la protection du consommateur

302-258, avenue Portage

Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6

Téléphone: 204 945-3800

Sans frais au 1 800 782-0067

Courriel: consumers@gov.mb.ca

Site Web: <https://www.gov.mb.ca/cp/cpo/>

Les commerçants sont responsables de se tenir informés de tout changement ou toute modification aux lois régissant leur industrie.

Visitez le site Web de la Société d'assurance publique du Manitoba à: www.mpi.mb.ca/fr.